



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

REÇU 01 JUL. 2022

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section utilité publique  
Affaire suivie par : Magali Bartoux  
☎ 03 21 21 23 44  
✉ magali.bartoux@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 27 juin 2022

Le préfet du Pas-de-Calais

à  
Mesdames et Messieurs les Maires de Aire-sur-la-lys, Allouagne, Beuvry, Bourecq, Busnes,  
Calonne-sur-la-Lys, Chocques, Essars, Gonchem, Gosnay, Guarbecque, Hinges, Isbergues,  
La-Couture, Lestrem, Lillers, Locon, Mametz, Mont-Bernanchon, Richebourg, Robecq, Roquetoire,  
Saint-Floris, Saint-Venant, Verchin et Vieille-Chapelle

**OBJET :** CODERST du 9 juin 2022 – Arrêté préfectoral autorisant l'Association des Irrigants du Nord – Pas-de-Calais à effectuer des prélèvements d'eaux de surface sur le bassin versant de la Lys, pour l'irrigation 2022

**P.J. :** 1 copie de l'arrêté préfectoral  
1 avis à afficher  
1 PV d'affichage-type

Je vous adresse, sous ce pli, la copie de mon arrêté du 23 juin 2022, autorisant l'Association des Irrigants du Nord – Pas-de-Calais à effectuer des prélèvements d'eaux de surface sur le bassin versant de la Lys, pour l'irrigation 2022, pour une durée maximale de 6 mois à compter de la notification du même arrêté.

Je vous serais obligé de bien vouloir :

- procéder à l'affichage de l'avis ci-joint en votre mairie aux lieux et emplacements habituels pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité devra m'être attesté par la production d'un procès-verbal d'affichage ;

- mettre l'arrêté ci-joint à la disposition du public en votre mairie, pour information.

En vertu de l'article R181-44 du code de l'environnement, je vous prie également de bien vouloir porter cet arrêté à la connaissance de votre conseil municipal.

Pour le préfet,  
le Directeur

  
Richard CHAPELET



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Police de l'Eau

ARRAS, le 23 juin 2022

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION TEMPORAIRE  
DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DE SURFACE  
POUR L'IRRIGATION 2022**

**ASSOCIATION DES IRRIGANTS DU NORD - PAS-DE-CALAIS**

**Bassin versant de la Lys**

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.214-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois – Picardie ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys révisé ;

VU l'arrêté cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie lié aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 02 mars 2012 ;

VU le dossier présenté le 4 avril 2022 par l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais, complété le 04 mai 2022, concernant l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface dans le bassin versant de la Lys pour les adhérents de cette association ;

VU les avis émis lors de la consultation administrative ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 9 juin 2022 auquel le pétitionnaire était représenté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Association des Irrigants du Nord - Pas-de-Calais, représentée par M. DELORY Gabriel, président de l'association, ci-après dénommée l'Association, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles du bassin versant de la Lys sur le département du Pas-de-Calais.

Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du code de l'environnement, art. L.214-1, sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des différents cours d'eau concernés	Autorisation

**Pour la campagne d'irrigation 2022 :**

- le volume prélevable global par l'Association est limité à 683 550 m<sup>3</sup> pour une surface irrigable de 976,50 ha.
- les pompages seront réalisés de manière à garantir un niveau d'eau suffisant pour :
  - préserver la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes,
  - ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec les voies d'eau où ont lieu ces prélèvements.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation temporaire de prélèvements dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée, qui reprend les 42 adhérents de l'Association nommés ci-après :

<b>Id carte</b>	<b>Nom</b>	<b>Lieu de prélèvement</b>	<b>Surface irriguée (ha)</b>	<b>Débit maximal instantané d'installation (m³/h)</b>	<b>Volume maxi à prélever (m³)</b>
1	M. CEUGNIET Henri	La Lys / le Canal d'Aire	30	55	21000
2	M. LAINE Benoit (EARL du Mardyck)	La Lys (Le Mardyck)	35	55	24500
3	M. COQUEL Denis (EARL COQUEL)	Le Grand Nocq	10	65	7000
4	Mme COULOMIES Florence	Le Grand Nocq	7	60	4900
5	M. ETUIN Louis (EARL ETUIN)	La Lawe	20	50	14000
6	M. LELONG Alexis	La Clarence	15	60	10500
7	M. THOMAS (SCEA THOMAS)	Le Grand Nocq / La Clarence Le Canal d'Aire	25	60	17500
8	M. DESPREZ David	La Lys / Le Canal d'Aire / Le Fauquethun	94	50	65800
9	M. LUTHUN Pascal (EARL LUTHUN)	Vieille Lys	6	40	4200
10	M. DURLIN Christian	La Lawe	20	60	14000
11	M. SYS Eric (EARL de la Chapelle)	La Lawe / La Rigole / Le Canal d'Aire	75	60	52500
13	M DUBEAUREPAIRE Jacky	La Loisme	20	60	14000
15	M. DURLIN Didier (EARL du Vivier)	La Lawe	10	65	7000
16	M. LALOUX Thomas	La Lys / La Busnes	22	50	15400
17	M. BLARFI Maurice (EARL de l'Eclème)	La Nave	3	60	2100
21	M. LANDRE Denis (GAEC LANDRE)	Le Guarbecque	10	60	7000
23	M. FACHE Olivier	La Loisme / La Rigole	15	60	10500

	(EARL des Glatinies)				
24	Mme LAROCHE Fleury (EARL LAROCHE)	Le Grand Nocq	3	50	2100
28	M. DEHOUCK Dominique (GAEC DEHOUCK)	La Lawe / La Demingue	47	65	32900
30	M. MARQUILLY Didier	La Demingue / La Lawe	18	60	12600
31	M. BRIEF Arnaud (GAEC du Bois fleuri)	La Demingue	2	60	1400
33	M. MONVOISIN Arnaud (SNC de Mespleaux)	La Lawe	4,5	60	3150
38	M. RICOUART Étienne (EARL RICOUART)	La Busnes / Le Canal d'Aire /	26	60	18200
41	M. DEQUIEDT Philippe (EARL DEQUIEDT-GRELIN)	La Busnes	26	60	18200
42	M. HUE Laurent (EARL HUE)	La Busnes / Le Canal d'Aire	51	65	35700
43	M. LHERBIER Pierre (GAEC LHERBIER)	La Demingue /	4	50	2800
44	M. CORDONNIER Romain (GAEC Colle Cordonnier)	La Busnes	60	60	42000
49	M. DELORY Gabriel (SCEA DELORY)	La Clarence / La Lawe	31	60	21700
50	M. DESMEDT Frédéric (EARL Ferme des Peupliers)	La Lawe	28	50	19600
55	M. TRINEL Nicolas (EARL Mont Saint Éloi)	La Demingue / La Nave	22	50	15400
56	M. TRINEL Aurélien	La Busnes / Le Canal d'Aire / La Lys	45	55	31500
57	EARL CARTON GOVART	La Lys	5	50	3500
58	M. FACON Philippe (GAEC FACON)	La Nave	7	60	4900
69	M. LECOCQ	La Busnes	20	60	14000

	(EARL LECOCQ Paul Marie)				
72	M. DE SAINT LAURENT Edouard (SCEA du Plantin)	La Nave/ Le Canal d'Aire	17	50	11900
81	M. CATTEZ Guy	La Demingue	31	50	21700
82	M. WYCKAERT Julien (GAEC WYCKAERT)	La Melde	3	50	3500
83	M. MEURILLON Jean-Louis	La Loisne	4	50	2800
84	M. DAUCHY Damien (SCEA DAUCHY)	La Lawe/ La Loisne	23	60	16100
85	M. DELPIERRE François (EARL de l'Aubépine)	La Loisne	20	60	14000
86	M. DESBUQUOIS Adrien EARL des 2 Censes	La Traxenne	30	60	21000
104	M. DESPREZ Vincent (EARL DESPREZ Vincent)	Le Fauquethun	30	60	21000

Les lieux prévus de prélèvements par irrigant sont indiqués dans les cartes figurant en annexe III.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES**

#### **3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le site d'implantation des ouvrages et des installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

#### **3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les voies d'eau où s'effectueront les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins (moins de 5 mm) afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes).

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS**

### **4.1 - Dispositions générales**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

### **4.2 - Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage**

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans une voie d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par cette voie d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

### **4.3 - Entretien et suivi**

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Chaque irrigant consigne dans un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

- Les volumes prélevés mensuellement
- Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement
- Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
- Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués.

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

## **ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les voies d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec la voie d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

A cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans une même ligne d'eau, le respect du débit/niveau minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux au sens de l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être assuré en aval du point de prélèvement.

## **ARTICLE 6 : FIN DE LA PÉRIODE D'IRRIGATION**

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

## **ARTICLE 7 : ÉVALUATION DES PRÉLÈVEMENTS**

Le président de l'Association des Irrigants du Nord - Pas-de-Calais enverra à la DDTM 62 (Service de l'Environnement) avant le 31 décembre 2022, l'ensemble des fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le président joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation précédente.

Un bilan de campagne d'irrigation sera transmis par l'Association des Irrigants du Nord - Pas-de-Calais à la CLE du SAGE de la Lys afin d'apprécier les éventuelles mesures mises en place pour respecter les débits biologiques.

## **ARTICLE 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial, précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France, sera établie entre Voies Navigables de France et l'Association des Irrigants.

Les irrigants devront préciser le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

## **ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT**

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du bassin versant de la Lys est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ**

En complément des dispositions des articles 3-2 et 5 du présent arrêté, des mesures de limitation des débits accordés ou de suspensions provisoires des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à



l'article L.211-2 du code de l'environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tels que prévus par les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté cadre du 02 mars 2012, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront également être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries.

### **ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

Les agents assermentés chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

### **ARTICLE 12 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies concernées où elle pourra être consultée ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Un extrait de la présente autorisation, énumérant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie des communes concernées. À l'expiration de ce délai, les maires concernés dresseront le procès-verbal de cette formalité et l'adresseront à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, rubrique Politiques publiques / Environnement. développement durable / Eau / Données thématiques / Travaux / Autorisations / « Prélèvements d'eau de surface pour l'irrigation 2022, Bassin versant de la Lys - Association des irrigants du Nord - Pas-de-Calais ».

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents (voir la liste en annexe II).

### **ARTICLE 13 : RECOURS**

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et les maires des communes de Aire-sur-la-lys, Allouagne, Beuvry, Bourecq, Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Chocques, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Essars, Isbergues, Hinges, La-Couture, Lestrem, Lillers, Locon, Mametz, Mont-Bernanchon, Richebourg, Robecq, Roquetoire, Saint-Floris, Saint-Venant, Verchin et Vieille-Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'Association des Irrigants du Nord - Pas-de-Calais, qui en fera parvenir copie à chacun des irrigants cités à l'annexe II.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

### **Copie sera adressée à :**

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer ;
- Mesdames et Messieurs les Maires de Aire-sur-la-lys, Allouagne, Beuvry, Bourecq, Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Chocques, Essars, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Hinges, Isbergues, La-Couture, Lestrem, Lillers, Locon, Mametz, Mont-Bernanchon, Richebourg, Robecq, Roquetoire, Saint-Floris, Saint-Venant, Verchin et Vieille-Chapelle ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys ;
- Monsieur le Directeur Régional des Voies Navigables de France.

# ANNEXES

- Annexe I : fiche de relevé de prélèvement**  
**Annexe II : liste des adhérents à l'Association des irrigants**  
**Annexe III : Cartographie de la localisation des prélèvements 2022 (10 planches)**

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

**23 JUIN 2022**

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

**Alain CASTANIER**

**ANNEXE I**

**PRELEVEMENT D'EAUX SUPERFICIELLES DANS LE BASSIN DE LA LYS**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE : .....**

**DANS LE(S) COURS D'EAU .....**

**NOM-Prénom / EARL / GAEC :**

**Arrêté Préfectoral d'Autorisation daté du**

.....

.....

**Adresse :**

.....

.....

**FICHE DE RELEVES DES VOLUMES POMPES**

**ANNEE : 2022**

**Surface irriguée : ..... ha**

<b>DATES</b>	<b>VOLUMES RELEVÉS AU COMPTEUR</b>	<b>Observations - Éventuels incidents d'exploitation</b>
Début de saison d'irrigation	3 m	
Fin de saison d'irrigation	3 m	
	<b>Volume prélevé :</b>	<b>m<sup>3</sup></b>
	en 2022	

Fiche à retourner à :

- **DDTM 62 Service de l'Environnement - 100, Avenue Winston Churchill CS 10007 - 62022 ARRAS  
Cedex**

## ANNEXE II

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents.

### Liste des irrigants :

- 1.CEUGNIET Henri - 112, rue Haute - 62120 AIRE-SUR-LA-LYS
- 2.LAINE Benoît (GAEC du Mardyck) - 56, rue du Bas - 62120 AIRE-SUR-LA-LYS
- 3.COQUEL Denis (EARL COQUEL) - 20, rue de Lillers 62920 GONNEHEM
- 4.COULOMIES Florence - 134, rue du Marais - 62157 ALLOUAGNE
- 5.ETUIN Louis (EARL ETUIN) - 892, rue de fêture – 62136 LA COUTURE
- 6.LELONG Alexis - 1498, rue de l'Eclème - 62350 ROBECQ
- 7.THOMAS (SCEA THOMAS) - 2144, rue Basse - 62350 CALONNE-SUR-LA-LYS
- 8.LUTHUN Pascal (EARL LUTHUN) – 617, rue de Saint Floris – 62350 CALONNE-SUR-LA-LYS
- 9.DESPREZ David – 11, rue Louis Lemaire – 62330 GUARBECQUE
- 10.DURLIN Christian - Bout d'el ville - 62136 RICHEBOURG
- 11.SYS Eric (EARL de la Chapelle) - 590, rue du Halage - 62400 LOCON
- 12.DUBEAUREPAIRE Jacky – 1288, rue du Touret- 62136 LA COUTURE
- 13.DURLIN Didier (EARL du Vivier) - 63, rue Hennelle - 62136 RICHEBOURG
- 14.LALOUX Thomas - 204, Grand rue - 62120 MAMETZ
- 15.BLAREL Maurice (EARL de l'Eclème) – 818, rue de Robecq - 62350 BUSNES
- 16.LANDRE Denis (GAEC LANDRE) - 31, rue du Petit Carluy - 62330 GUARBECQUE
- 17.FACHE Olivier (EARL des Glatignies) - 255, rue des Glatignies – 62660 BEUVRY
- 18.LAROCHE Fleury (EARL LAROCHE) -1186, rue de la Libération - 62920 GONNEHEM
- 19.DEHOUCQ Dominique (GAEC DEHOUCQ) - 124, rue du Centre - 62136 LA FOSSE LESTREM
- 20.MARQUILLY Didier – 1458, rue D'Elflie - 62316 PARADIS LESTREM
- 21.BRIEF Arnaud (GAEC du bois fleuri) - 2745, rue du bois - 62350 CALONNE-SUR-LA-LYS
- 22.MONVOISIN Arnaud (SNC de Mespleaux) - 623, Rue des Facons - 62400 LOCON
- 23.RICOUART Étienne (EARL RICOUART) - 306, rue Brasserie - 62350 BUSNES
- 24.DEQUIEDT Philippe (EARL DEQUIEDT-GRELIN) - 420, rue d'Avelette - 62232 ANNEZIN
- 25.HUE Laurent (EARL HUE) – 323, chemin du vieux moulin - 62350 BUSNES
- 26.LHERBIER Pierre (GAEC LHERBIER) - 672, rue des Amuzoires - 62350 ROBECQ
- 27.CORDONNIER Romain (GAEC Colle Cordonnier) – 36, chemin Ringot – 62350 SAINT-  
VENANT
- 28.DELORY Gabriel (SCEA DELORY) - 8, place du Ruitz - 62196 HESDIGNEUL
- 29.DESMEDT Frédéric (EARL Ferme des Peupliers) - 1172, rue du Pont d'Agronsart - 62136 LA  
COUTURE
- 30.TRINEL Nicolas (EARL Mont-Saint-Eloi) - 2549, rue de l'Eclème - 62350 ROBECQ
- 31.TRINEL Aurélien - 1215, rue Delalleau - 62350 ROBECQ

- 32.EARL CARTON GOVART – 26-, rue Verte - SAINT-FRESSIN
- 33.FACON Philippe (GAEC FACON) – 793, rue principale – 62120 SAINT HILAIRE COTTES
- 34.LECOCQ Paul-Marie (EARL LECOCQ) - 209, rue de Saint Venant - 62120 LILLERS
- 35.DE SAINT LAURENT Édouard (SCEA du Plantin) - 30, rue principale - 62190 BOURECQ
- 36.CATTEZ Guy - 996, rue des Amuzoires - 62350 ROBECQ
- 37.DESPRETZ Vincent (EARL DESPRETZ) - 1836, rue de Guarbecque – 62350 SAINT VENANT
- 38.WYCKAERT Julien (GAEC WYCKAERT) - 8, Rue des Broucks – 59173 RENESCURE
- 39.MEURILLON Jean-Louis – 845, rue des Chavattes – 62136 LA COUTURE
- 40.DAUCHY Damien (SCEA DAUCHY) - 265, rue Quentin – 62136 LESTREM
- 41.DELPIERRE François (EARL de l'Aubépine) - 169, rue Jean Jaures – 62660 BEUVRY
- 42.DESBUQUOIS Adrien (EARL des 2 Censes) - 37, rue d'Hesdin – 62960 WESTREHEM